



DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 17/04/2023

Direction des Interventions Service « Programmes opérationnels et promotion » Unité « Promotion » Dossier suivi par : Unité « Promotion » Courriel : promo-ocm@franceagrimer.fr	N° INTV-POP-2023-25
PLAN DE DIFFUSION: DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET: Modification des décisions de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2020-41 du 20 juillet 2020, n° INTV-POP-2021-056 du 27 juillet 2021 et n° INTV-POP-2022-050 du 18 juillet 2022 relatives à la mise en œuvre par FranceAgriMer des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2019 à 2023 en application de l'article 45 du règlement (UE) n° 1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Cette décision porte sur les appels à projets ouverts en 2020, 2021 et 2022 (périodes de réalisation respectives : 2021, 2022 et 2023).

FILIERES CONCERNEES: Filière vitivinicole

RESUME: La présente décision précise la réglementation relative aux dépenses admises et aux preuves de réalisations.

MOTS CLES: promotion, pays tiers, dépenses admises, preuves de réalisation.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 modifié de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives au contrôle, les garanties et la transparence;
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission;
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole;
- Règlement (UE) n° 651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- Règlement d'exécution (UE) 2020/133 de la Commission du 30 janvier 2020 dérogeant au règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement délégué (UE) 2020/419 de la Commission du 30 janvier 2020 dérogeant au règlement délégué (UE) 2016/1149 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole;
- Règlement délégué (UE) 2021/2026 de la Commission du 13 septembre 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/592 en ce qui concerne certaines dérogations temporaires au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur vitivinicole provoquées par la pandémie de COVID-19 et leur période d'application;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;

- Décision du directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2020-41 du 20 juillet 2020 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2019 à 2023 en application de l'article 45 du règlement (UE) n° 1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2021-56 du 27 juillet 2021 modifiée relative à la mise en œuvre par cet établissement des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2019 à 2023 en application de l'article 45 du règlement (UE) n° 1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2022-050 du 18 juillet 2021 modifiée relative à la mise en œuvre par cet établissement des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2019 à 2023 en application de l'article 45 du règlement (UE) n° 1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles;
- Avis du Conseil spécialisé du 12 avril 2023

Annexe : Annexe 1 consolidée des décisions de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2020-41, n° INTV-POP-2021-56 et n° INTV-POP-2022-050.

Article 1 – preuves de réalisation et commentaires

L'annexe 1 des décisions de la Directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2020-41, n°INTV-POP-2021-56 et n°INTV-POP-2022-050 susvisées est modifiée comme suit :

- 1° Pour le type d'évènement « Dégustation en pays tiers public ciblé. Dégustation dans le cadre d'accord mets et vins, dont Wine maker diner, repas de presse », dans la colonne « commentaires», il est ajouté la phrase :
- «Les repas comportant un nombre important d'invités non nécessairement ciblés sont à classer dans l'événement-type « Mini-salons, manifestations locales, régionales, nationales » ;
- 2° Pour le type d'évènement « Animation / mise en avant (sans dégustation) », dans la colonne « commentaires», il est ajouté la phrase :
- «Dans le cadre de prestations de Publicités sur les lieux de ventes (PLV) globales sur un marché, le compte-rendu peut mentionner la période de réalisation ainsi qu'une liste globale des lieux de réalisation des actions. Il explicite le contexte de l'opération ainsi que les différents acteurs impliqués (distributeurs, importateur, magasins...».

Article 2 – dépenses admises et commentaires

1° L'annexe 1 des décisions de la Directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2021-56 et n°INTV-POP-2022-050 susvisées est modifiée comme suit :

Pour le type d'évènement « Participation à un concours »:

a) dans la colonne « dépenses admises », sont ajoutés les mots : « Supports de communication » ;

b) dans la colonne « commentaires », il est ajouté la phrase : « Les supports de communication sont directement rattachés au concours et ne portent que sur les vins sélectionnés et/ou primés » ;

2° L'annexe 1 de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2021-56 susvisée est modifiée comme suit :

Pour le type d'évènement « Internet et réseaux sociaux », dans la colonne « dépenses admises », sont ajoutés les mots : « frais d'échantillons ».

Article 2 – Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

Annexe 1:

- Type d'évènement : Dégustation en pays tiers - public ciblé. Dégustation dans le cadre d'accord mets et vins, dont Wine maker diner, repas de presse

Dépenses admises	Preuves de réalisation	Eligibilité des vins mis en avant	Caractère raisonnable des coûts si 40 000 €	Justification du pays cible	commentaires
Restauration Location de site Location/achat de matériel ou mobilier de dégustation Echantillons (valorisation / envoi) Prestation d'animation Création/production de supports de Communication, y compris leur diffusion et suivi des retombées		Contrôle à partir des menus faisant apparaitre les vins mis en avant	Cf. coûts raisonnables Les évènements réalisés avec des personnalités (leader d'opinion, cuisiniers, cenologues) peuvent être éligibles mais le montant pris en charge par personnalité est plafonné à 2 500 € / jour.	Lieu de l'évènement au regard du pays cible à justifier Liste des lieux des repas mets/vins	Les repas comportant un nombre important d'invités non nécessairement ciblés sont à classer dans l'événement- type « Mini- salons, manifestations locales, régionales, nationales »
Le cas échéant, part des frais de personnel, de frais de voyage et d'hébergement, frais d'interprètes et de traductions					

Type d'évènement : Animation / mise en avant (sans dégustation)

Dépenses admises	Preuves de réalisation	Eligibilité des vins mis en avant	Caractère raisonnable des coûts si >40 000 €	Justification du pays cible	Commentaires
Prestation d'animation Supports de communication Location site Frais d'échantillons Le cas échéant, part des frais de personnel, de frais de voyage et d'hébergement, frais de traduction	Compte rendu de l'opérateur, du prestataire ou du magasin : calendrier et lieu, vins mis en avant	Compte rendu de l'opérateur, du prestataire ou du magasin: calendrier et lieux, vins mis en avant	Cf. coûts raisonnables Note sur le choix du partenaire si contraint	Lieu de l'évènement au regard du pays cible à justifier Liste des lieux où des animations ont été réalisées	Le référencement des produits est inéligible lorsqu'aucune mise en avant du produit n'est réalisée concomitamment au référencement. Les cadeaux autres que cadeaux publicitaires (dits « goodies ») ne sont pas éligibles (notamment les bouteilles de vin offertes). Les actions de promotion sous forme de rabais, ristournes, remises sont inéligibles (y compris les opérations assimilables à un rabais du type 8 une bouteille offerte pour x bouteilles achetées). Les prestations d'animation recouvrent les PLV (publicités sur lieux de vente : têtes de gondole, stop-rayon) qui sont à distinguer du placement de produit/marque dans les médias. Dans le cadre de prestations de PLV globales sur un marché, le compterendu peut mentionner la période de réalisation ainsi qu'une liste globale des lieux de réalisation des actions. Il explicite le contexte de l'opération ainsi que les différents acteurs impliqués (distributeurs, importateur, magasins)

Type d'événement : Participation à un concours

Dépenses admises	Preuves de réalisation	Eligibilité des vins mis en avant	Caractère raisonnable des coûts si >40 000 €	Justification du pays cible	Commentaires
Echantillons (dont envoi) Supports de communication Frais d'inscription Le cas échéant, part des frais de personnel, de frais de voyage et d'hébergement, frais d'interprètes et de traductions	Bulletin d'adhésion ou d'inscription Photos datées de l'évènement	Liste des vins présentés	Cf. coûts raisonnables	Lieu de l'évènement au regard du pays cible à justifier Liste des lieux où les concours ont été réalisés	Les supports de communication sont directement rattachés au concours et ne portent que sur les vins sélectionnés et/ou primés

Type d'événement : internet - réseaux sociaux

Dépenses admises	Preuves de réalisation	Eligibilité des vins mis en avant	Caractère raisonnable des coûts si > 40 000 €	Justification du pays cible	Commentaires
Prestations uniquement (création, conception, diffusion, mise en œuvre du support de communica- tion) Le cas échéant, part des frais de personnel (travaux avec le prestataire), frais d' échantillons	Compte rendu du prestataire/ rapport d'exécution faisant apparaître le nombre de posts, de pages, de tweets Documents de présentation de la campagne, mentionnant les vins, la cible et le message : contrat ou une de ses annexes	En proportion des vins éligibles dans le chiffre d'affaires déclaré, sauf mention contraire apparente dans le contrat ou le rapport d'exécution.	Cf. coûts raisonnables	Pays où la campagne a été menée visible sur le compte rendu du prestataire ou dans le contrat. Dans le cas contraire, proportion du chiffre d'affaires de l'entreprise réalisé pour chaque pays.	L'animation de site internet, de réseaux sociaux et blogs assurée par le personnel de l'opérateur n'est pas éligible. Les échantillons doivent être rattachés à leurs destinataires ciblés, acteurs de l'action de promotion.

Quand la langue utilisée est l'une des 24 langues de l'Union européenne (anglais, français, espagnol, portugais...), seule la partie de dépense afférente au pays tiers faisant l'objet de l'opération est admissible à l'aide. Aussi, pour être pleinement éligibles, les dépenses présentées notamment au titre des sites internet, des réseaux sociaux ou des matériels utilisés devront être accompagnées d'éléments permettant de justifier qu'elles sont induites par des événements exclusivement ciblés sur des pays tiers inscrits dans la convention.